



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/III/2014 N° 2014 199 - 0011

en date du 18 JUIL 2014

prescrivant la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, à la société SITA CENTRE EST, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU

- « le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- « la nomenclature des installations classées ;
- « l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- « l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- « l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- « l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé, prévu au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- « la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;
- « l'arrêté préfectoral n° 1832 en date du 26 juillet 2005 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter un centre de tri-transit de déchets sur le territoire de la commune de VESOUL ;

- » le courrier de l'exploitant en date du 10 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- » le courrier de l'exploitant en date du 13 février 2012 transmettant sa demande de changement d'exploitant ;
- » le courrier de l'exploitant en date du 13 décembre 2012 transmettant sa demande de bénéficiaire de l'antériorité ;
- » l'avis et les propositions en date du 13 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- » l'avis du CoDERST lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;
- » le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;
- » l'absence d'observations par le demandeur à l'issue de la période contradictoire de 15 jours ;

CONSIDERANT

- » que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- » que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- » que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;
- » qu'en conséquence l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société SITA CENTRE EST, dont le siège social se trouve à l'adresse suivante : Le Gerland Plaza – Bât A - 19 rue Pierre-Gilles de Gennes - 69007 LYON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de VESOUL.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1832 en date du 26 juillet 2005 est modifié comme suit :

« La société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Le Gerland Plaza – Bât A - 19 rue Pierre-Gilles de Gennes - 69007 LYON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des

dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis dans la Zone Vesoul Technologia – Pôle industriel et logistique La Vaugine – sur le territoire de la commune de VESOUL, selon les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	N° parcelles	Lieux-dits
S	533, 537	Prè Charbons
T	231, 238, 247	Rêpes Rondes »

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 1832 en date du 26 juillet 2005 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit, pour le site, les installations soumises aux rubriques n° 2714, 2716 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières pendant 4 ans à chaque 1^{er} juillet, ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de dépôts et consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **161 835 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 705,60, date de valeur au 1^{er} janvier 2014 publié au journal officiel du 2 mai 2014 et un taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

En application de l'article R.516-6, le garant est informé de la décision de levée de garanties financières par le préfet.

ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets issus des installations de tri-transit-regroupement (2714 et 2716) ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets Industriels Banals, Ordures ménagères (dont collecte sélective)	3000 m ³ soit 900 tonnes

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant par le préfet conformément aux dispositions de l'article R.516-6 du code susvisé.

ARTICLE 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Le Gerland Plaza – Bât A - 19 rue Pierre-Gilles de Gennes - 69007 LYON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par le préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VESOUL par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 18 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ainsi que le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de VESOUL,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à VESOUL.

A Vesoul, le 18 JUIL. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAIIEFF

ANNEXE I à l'arrêté n°

du

Les installations du site de SITA CENTRE EST sont constituées :

- d'un quai de transit : 55 000 tonnes/an d'apports directs + 2 250 tonnes d'apports internes (refus de tri) ;
- d'un centre de tri : 15 000 tonnes /an.

Les activités du site correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	2714	A	Volume de 2 620 m ³ dont : - papiers/cartons : 1 500 m ³ - plastiques : 120 m ³ - bois : 1 000 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	2716	A	Volume de 3 000 m ³ .
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2	NC	Capacité totale équivalente (coefficient 1) de 8 m ³ .
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef Le volume annuel de carburant (coefficient 1) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	1435	NC	Le volume équivalent annuel de carburant distribué (coefficient 1) est égal à 75 m ³ .
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	2713	NC	Surface de 60 m ² .